

LIBERTÉ D'EXPRESSION



SERVICE DE
L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Avril 2021

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Ces résumés sont effectués sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

1. SÉCURITÉ DES JOURNALISTES	3
2. PRESSE ET LIBERTÉ JOURNALISTIQUE	4
3. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTIQUES	7
4. PLURALISME DANS LES MÉDIAS ET LICENCES DE DIFFUSION (RADIO, TV)	9
5. LIBERTÉ D'EXPRESSION COMMERCIALE ET ARTISTIQUE	11
6. DIFFUSION DES INFORMATIONS À DES FINS ELECTORALES	12
7. PROTECTION DE LA RÉPUTATION ET DES DROITS D'AUTRUI - PROPORTIONNALITÉ DANS L'APPLICATION DU DROIT ET DES SANCTIONS	14
7.1 Procédures pénales pour atteintes à la réputation et aux droits d'autrui	14
7.2 Dépénalisation de l'insulte et de la diffamation.....	17
7.3 Procédures civiles pour atteintes à la réputation et aux droits d'autrui.....	18
8. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET SÉCURITÉ NATIONALE, SÛRETÉ PUBLIQUE ET ANTITERRORISME	20
9. RÉCEPTION DES INFORMATIONS ET LIBERTÉ D'EXPRESSION DES DÉTENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	22
INDEX DES AFFAIRES	24

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies favorablement, considérées comme inoffensives, ou qui laissent indifférent, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

La Cour a souligné que la liberté d'expression est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, le besoin de la restreindre devant se trouver établi de manière convaincante. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Cette disposition ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans deux domaines : celui du discours politique et celui des questions d'intérêt général. Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante.

La présente fiche d'information expose un certain nombre d'exemples de mesures générales et, le cas échéant, individuelles, adoptées et signalées par les États, dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, afin de sauvegarder et de protéger la liberté d'expression, concernant notamment : la sécurité des journalistes, la liberté de la presse et la protection des sources journalistiques, le pluralisme dans les médias et les licences de diffusion, la liberté d'expression commerciale et artistique, la diffusion des informations à des fins électorales, la protection de la réputation et des droits d'autrui et la proportionnalité dans l'application du droit et des sanctions, la liberté d'expression dans le cadre de la sécurité nationale, la sûreté publique, l'antiterrorisme et la réception des informations des détenus dans les établissements pénitentiaires.

1. SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

La Cour européenne a constaté le manquement des autorités, en 2000, à leur obligation de protéger la vie du mari de la requérante. Ce dernier, journaliste connu pour ses critiques à l'encontre des personnes au pouvoir, avait été menacé par des inconnus avant d'être enlevé et retrouvé mort. La Cour a également constaté l'absence de recours effectif sur la disparition et le décès du journaliste pendant plus de quatre ans.

*UKR / Gongadze
(34056/02)*

[Arrêt définitif le
08/02/2006](#)

Après l'arrêt de la Cour européenne, trois fonctionnaires de police ont été condamnés en 2008 pour l'enlèvement et le meurtre du journaliste. De surcroît, en 2019, des auditions parlementaires sur la sécurité des journalistes ont eu lieu. Les auditions parlementaires ont recommandé la création d'un mécanisme national d'intervention rapide pour la protection des journalistes, y compris une permanence téléphonique du gouvernement. Les modalités d'un tel mécanisme, y compris une plateforme en ligne, ont été discutées lors de deux événements en ligne en 2020.

[Résolution intérimaire
CM/ResDH\(2009\)74](#)

En outre, un projet de loi élargissant la définition de « journaliste » et augmentant la responsabilité pour les infractions contre les journalistes a été enregistré au Parlement en 2020. Une formation spécialisée pour les juges, les procureurs et les policiers concernant la protection des journalistes a été élaborée conjointement par l'École nationale de la magistrature, le Centre de formation des procureurs et l'Académie nationale de l'intérieur, et avec le soutien du Conseil de l'Europe.

2. PRESSE ET LIBERTÉ JOURNALISTIQUE

Amendement de la Constitution visant à faciliter l'application directe par les tribunaux internes des principes énoncés par la Cour européenne

En réponse aux conclusions de la Cour européenne dans cette affaire, concernant une condamnation pénale privée pour diffamation où les requérantes (société éditrice du quotidien régional *Tønsberg Blad*) ont été sanctionnées pour avoir publié des articles de presse sur un manquement allégué à l'obligation de résidence permanente, les autorités ont affirmé que les casiers judiciaires des requérants ne contiennent aucune mention relative à la condamnation.

De surcroît, des mesures visant à faciliter l'application directe par les tribunaux des principes énoncés par la Cour européenne en matière de liberté d'expression ont été adoptées. La Convention européenne a été introduite dans le droit norvégien par la loi de 1999 qui stipule que la Convention prévaut sur le droit interne. En 2004, après les faits de cette affaire, l'article de la Constitution sur la liberté d'expression a été amendé en ce sens que nul ne peut être tenu responsable d'avoir communiqué ou reçu des informations, des idées pour des motifs liés à la liberté d'expression, à la recherche de la vérité, à la défense de la démocratie et à la liberté de toute personne de former sa propre opinion. D'après les autorités, l'application de la Constitution à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour européenne assurera un bon équilibre entre le droit à la liberté d'expression et d'autres droits.

*NOR / Tønsbergs Blad AS et
Haukom
(510/04)*

[Arrêt définitif le
01/06/2007](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2009\)7](#)

Promulgation d'une loi afin de clarifier les conditions sur l'obligation d'autorisation pour une publication ou une citation

À propos d'une condamnation pénale d'un rédacteur en chef et du copropriétaire d'un journal local en raison de la publication d'une interview d'un député local, sans obtenir son autorisation préalable, une loi de 2017 a modifié les dispositions mises en cause par la Cour européenne. Le changement le plus important est la clarification sur l'obligation d'autorisation pour publication ou citation.

Selon la loi, une publication ou une citation sans autorisation ne constitue plus un crime mais un délit assujéti à une amende. Ainsi, un journaliste ne doit pas être sanctionné pour avoir publié la déclaration en pleine conformité avec la déclaration originale, même s'il ne dispose pas pleinement de l'obligation d'autorisation. En outre, les règles selon lesquelles un journaliste ne peut pas empêcher que la personne interrogée puisse donner son autorisation pour la diffusion d'une déclaration et l'exception prévoyant que l'autorisation n'est pas nécessaire si la déclaration a déjà été publiée, ont été conservées.

*POL / Wizerkaniuk
(18990/05)*

[Arrêt définitif le
05/10/2011](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)98](#)

Changement de jurisprudence interne vers un équilibre entre liberté d'information et d'opinion, et le droit à l'honneur, au nom et à la réputation

À la suite de l'arrêt de la Cour du fait de la condamnation civile de la société de presse requérante, pour l'atteinte à la réputation du Premier ministre d'alors, en raison de la publication d'un article de presse dans une revue dont la requérante était la propriétaire, les autorités ont indiqué une évolution dans la jurisprudence interne. Cette évolution concerne l'équilibre des droits à la liberté d'information et d'opinion et les droits personnels à l'honneur et à la réputation. De cette manière, des arrêts de la Cour suprême reproduisent

*PRT / Medipress-Sociedade
Jornalística e Editorial, Lda
(55442/12)*

[Arrêt définitif le
30/11/2016](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)201](#)

des considérations retirées de la jurisprudence de la Cour européenne, et rejettent des demandes en dommages et intérêts si la Cour suprême estime que les articles de presse attaqués représentent des opinions (jugements de valeur) formulées dans le cadre d'un débat public d'intérêt général, tout en respectant les limites de la critique raisonnable.

Réforme législative sur l'accès aux dossiers judiciaires et adoucissement de la notion de « secret de justice »

Afin de prévenir la répétition d'une violation de la Convention concernant la condamnation d'un journaliste à une peine d'amende ou une peine alternative de 86 jours d'emprisonnement pour violation du « secret de l'instruction » ou « secret de justice » (*segredo de justiça*), la loi de 2007 a apporté une modification du Code de procédure pénale en autorisant la révision de jugements passés en force de chose jugée. La révision peut être demandée par le ministère public et par la personne condamnée.

Le Code de procédure pénale applicable pendant la période des faits prévoyait que l'ensemble des parties et les autres personnes ayant accès au dossier étaient liés par le secret de justice tant que l'affaire était pendante devant le juge d'instruction. Avec l'entrée en vigueur de la loi de 2007, le « *segredo de justiça* » n'est plus appliqué automatiquement pour la période précédant le procès, mais seulement sur décision spécifique prise par le juge d'instruction ou par le ministère public sous le contrôle du juge d'instruction. Les autorités soulignent que dans la pratique, des condamnations à une peine d'emprisonnement pour diffamation ne sont pas prononcées.

PRT / *Colaço Mestre et Sociedade Independente de Comunicação*
(11182/03+)

[Arrêt définitif le 26/07/2007](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2015\)115](#)

Modification de la jurisprudence dans le but d'analyser et d'établir un juste équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la réputation

En réponse aux constatations de la Cour européenne sur l'équilibre entre le droit d'un éditeur (hebdomadaire *Mladina*) à la liberté d'expression, en raison de la publication d'un article journalistique polémique, et le droit d'un parlementaire à la protection de sa réputation, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence dans le but d'établir un juste équilibre entre les deux droits en question. Ainsi, dans une décision de 2014, sur une affaire similaire, la Cour constitutionnelle a conclu à la violation de la liberté d'expression et a donc renvoyé l'affaire au juge de l'instance précédente pour qu'il prenne une nouvelle décision conforme à l'arrêt de la Cour européenne.

SVN / *Mladina d.d. Ljubljana*
(20981/10)

[Arrêt définitif le 17/07/2014](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2017\)111](#)

Amendements législatifs et changement de la jurisprudence sur la saisie, l'interdiction et l'entrave de publications

À la suite de l'arrêt de Cour européenne concernant la fermeture d'un journal pendant une période de 30 jours, les autorités ont indiqué que les mandats de saisie et de fermeture du journal ont été révoqués.

En outre, des amendements législatifs ont été adoptés en 2012 prévoyant que les décisions antérieures sur la saisie, l'interdiction, l'entrave à la distribution et à la vente de publications imprimées devenaient *ipso facto* nulles et non avenues. Les dispositions de la loi sur la presse de 2004, qui est entrée en vigueur après les faits de l'affaire, exigent des critères d'évaluation objectifs et impartiaux pour pouvoir effectuer la saisie des publications et doivent être fondées sur une décision judiciaire. En outre, le Code de procédure pénale, promulgué après les faits de cette affaire, prévoit que les mandats de confiscation ne peuvent être émis qu'en cas de forte suspicion ou de preuve concrète d'un crime.

TUR / *Saygılı et Bilgiç*
(33667/05)

[Arrêt définitif le 20/08/2010](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2019\)26](#)

En ce qui concerne la jurisprudence interne, et à la suite de l'arrêt de la Cour, l'État défendeur a indiqué des exemples concrets d'application effective de la loi sur la presse par les tribunaux de première instance.

Évolution législative visant à assurer la mise en œuvre du droit à la liberté d'expression sans entrave

Afin de remédier aux préjudices causés par une condamnation civile pour diffamation en 2000, à la suite de la publication de deux articles de presse critiquant des candidats politiques, les autorités ont indiqué que la législation en matière de diffamation a été modifiée par la loi de 2003. Ainsi, un nouvel article a été ajouté à la loi permettant de soustraire les jugements de valeur du régime de responsabilité. Le terme « jugement de valeur » est défini comme « *des expressions qui ne contiennent aucune donnée factuelle* » et qui « *ne peuvent faire l'objet de preuve ou de réfutation* ».

D'autres amendements ont été introduits par une loi de 2006, d'après laquelle les organes étatiques et les autorités locales autonomes ne peuvent demander une indemnisation du préjudice moral pour la publication de fausses informations, même s'ils peuvent demander d'exercer leur droit de réponse. La loi prévoit la défense de « la publication de bonne foi ». À ce titre, les journalistes et les médias sont exonérés de toute responsabilité pour la publication de fausses informations, si un tribunal établit que le journaliste a agi de bonne foi et a vérifié l'information. Dans cet ordre d'idées, une indemnisation au titre du préjudice moral ne peut être imposée qu'en cas d'intention malveillante du journaliste ou de la publication. L'intention malveillante est définie comme la diffusion de fausses informations en vue de déstabiliser la société.

Par ailleurs, un des articles amendés du Code civil en 2005 prévoit qu'un individu diffusant des informations obtenues par des sources officielles n'est pas tenu de vérifier leur authenticité et ne peut être tenu responsable si cette information est réfutée. Toutefois, les informations obtenues de sources officielles doivent être accompagnées de la notification de leur source.

UKR / Ukrainian Media
Group
(72713/01)

[Arrêt définitif le
12/10/2005](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2007\)13](#)

3. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTIQUES

Promulgation d'une loi sur la protection des sources journalistiques

À la suite de l'arrêt de la Cour relatif aux perquisitions au domicile et dans les locaux professionnels des requérants, quatre journalistes et deux associations de journalistes, une partie des objets et documents saisis ont été restitués, tandis que le reste ne représentait plus aucun intérêt pour eux.

En 2005, une loi relative à la protection des sources journalistiques a été adoptée, postérieurement aux faits de l'affaire, qui interdit la recherche de telles sources, notamment par le biais de perquisitions ou de saisies. Une seule exception est prévue par la loi, à la requête d'un juge, dans le but de prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes et si les informations demandées revêtent une importance cruciale et ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

*BEL / Ernst et autres
(33400/96)*

[Arrêt définitif le
15/10/2003](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2010\)39](#)

Adoption d'une loi sur la liberté d'expression dans les médias et la protection des sources journalistiques

Dans le but de remédier aux conséquences négatives de la violation, le document saisi lors des perquisitions a été restitué et l'enquête judiciaire a été close.

La loi de 2004 sur la liberté d'expression dans les médias contient une section particulière sur la protection des sources journalistiques, précisant que le droit à cette protection n'est pas limité aux cas dans lesquels un journaliste est impliqué dans une procédure en tant que témoin.

Afin de résoudre le conflit entre le droit à la protection des sources et l'obligation de prouver la véracité des faits allégués, dans le cadre d'une procédure pénale pour diffamation ou d'une procédure civile pour atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne, la loi prévoit que le journaliste peut se soustraire à sa responsabilité, soit en prouvant la véracité des allégations, soit en prouvant que des mesures suffisantes ont été prises pour conclure que les faits rapportés étaient véridiques et que le public avait un intérêt prépondérant à connaître les informations litigieuses. La loi de 2004 vise à ce que le droit interne soit en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne et avec la Recommandation R(2000)7 du Comité des Ministres aux États membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information.

*LUX / Roemen et Schmit
(51772/99)*

[Arrêt définitif le
25/05/2003](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)127](#)

Amendement législatif conférant le droit de refuser de témoigner et de dévoiler des sources d'information

En 2018, afin d'exécuter l'arrêt de la Cour, le Code de procédure pénale a été amendé par un nouvel article qui confère le droit de refuser de témoigner ou de dévoiler des sources d'informations dans le cadre d'un reportage professionnel ou de la collecte d'informations à cette fin.

*NLD / Voskuil
(64752/01)*

[Arrêt définitif le
22/11/2001](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)437](#)

En outre, grâce au nouvel amendement, les journalistes peuvent refuser de se conformer à un ordre de saisie des supports journalistiques si cet ordre viole leur obligation de maintenir la confidentialité des sources. L'invocation de cette disposition par un journaliste peut être rejetée par le juge d'instruction si celui-ci estime que le maintien de la confidentialité porterait un préjudice disproportionné par rapport à un intérêt plus impérieux. Dans ce cas, la saisie sera soumise à l'appréciation préalable du juge d'instruction et ne dépend pas uniquement de l'évaluation de l'enquêteur.

Nouveau statut légal stipulant des limites aux services de renseignement et de sécurité à l'utilisation des pouvoirs spéciaux afin d'identifier des sources journalistiques

Étant donné que la Cour européenne a statué sur la violation de la liberté de recevoir et de communiquer des informations en raison des mesures de surveillance contre deux journalistes dans le but de les contraindre à révéler leurs sources d'informations, afin de prévenir la répétition d'une violation de la Convention, une nouvelle Loi sur les services de renseignement et de sécurité est entrée en vigueur en 2018.

Cette Loi stipule que si les services de renseignement et de sécurité ont l'intention d'utiliser des pouvoirs spéciaux contre des journalistes afin d'identifier leurs sources journalistiques directement ou indirectement, ils doivent obtenir au préalable l'accord du tribunal de district de La Haye.

*NLD / Telegraaf Media
Nederland Landelijke Media
b.v. et autres
(39315/06)*

[Arrêt définitif le
05/01/2018](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)437](#)

Changement de jurisprudence concernant la protection de sources journalistiques

La Cour européenne a constaté une violation quant à un ordre judiciaire portant sur l'obligation de témoigner dans une procédure pénale et de révéler la source journalistique. Par conséquent, les autorités ont indiqué que la Convention européenne a été introduite dans le droit norvégien par la loi de 1999 qui stipule que la Convention prévaut sur le droit interne. Les principes généraux énoncés dans les arrêts de la Cour européenne sont les principales sources du droit lorsque les tribunaux interprètent la Convention. Les autorités ont affirmé que lorsque des questions égales ou similaires se présenteront devant les tribunaux internes, ceux-ci appliqueront les principes généraux énoncés dans cet arrêt de la Cour.

*NOR / Becker
(21272/12)*

[Arrêt définitif le
22/02/2013](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)366](#)

Dans une décision rendue en 2015, la Cour suprême s'est largement appuyée sur la jurisprudence de la Cour relative à l'article 10 avant même l'arrêt définitif de la Cour européenne. L'affaire portait également sur la protection de sources journalistiques. La Cour suprême a estimé dans son arrêt que la loi de la procédure pénale prévoyait une protection « presque absolue » des sources journalistiques.

4. PLURALISME DANS LES MÉDIAS ET LICENCES DE DIFFUSION (RADIO, TV)

Amendement à la loi sur la radiodiffusion et la télévision

À la suite de l'arrêt de la Cour, à propos de la violation de la liberté d'expression de la société requérante, en raison du refus de la Commission nationale de la télévision et de la radio (CNTR) de délivrer au requérant une licence de diffusion, entre 2002 et 2003, un amendement à la loi sur la radiodiffusion et la télévision a été approuvé en 2010. Selon cette loi, les décisions de la Commission nationale de la radiodiffusion et la télévision (CNTR) sont adoptées sur la base des résultats du vote de ses membres, et cette décision doit être dûment motivée et étayée. Les autorités ont pris l'engagement que toute décision de la CNTR serait prise conformément à la Convention européenne et à la jurisprudence de la Cour européenne.

Par ailleurs, un appel d'offres pour une diffusion digitale sur 25 fréquences nationales et locales a été annoncé en juillet 2010. La société requérante a participé à cet appel d'offres pour une fréquence et a présenté son offre conformément aux exigences de la loi. Les résultats de l'appel d'offres ont été annoncés en décembre 2010. La société requérante a reçu une décision motivée de la CNTR et avait la possibilité de contester les résultats de la compétition devant les tribunaux internes.

*ARM / Meltex et Mesrop Mowsesyan
(32283/04)*

[Arrêt définitif le
17/09/2008](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)39](#)

Adoption d'une loi relative à la radiodiffusion par câble et par satellite

En 1997, à la suite de l'arrêt de la Cour européenne relatif à l'impossibilité d'obtenir des licences d'exploitation de stations de radio et de télévision, l'octroi des licences de radiodiffusion privées a été confié à l'Autorité régionale de la radio et du câble. Cette Autorité doit veiller à ce que les émissions régionales puissent être captées par au moins 70% de la population d'une province. Le contenu des émissions radiophoniques régionales et locales doit respecter les principes d'objectivité et de diversité des opinions, les droits fondamentaux d'autrui, et ne pas inciter à la haine fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique ou la nationalité.

Par ailleurs, la loi relative à la radiodiffusion par câble et par satellite a été adoptée en 1997. En vertu de cette loi, la radiodiffusion par satellite peut s'effectuer avec l'autorisation de l'autorité régionale compétente pour la radiodiffusion et la diffusion par câble. Des licences sont accordées à tous les demandeurs qui réunissent les conditions officielles requises. Les émissions diffusées doivent représenter de manière adéquate la vie publique, culturelle et économique de la zone couverte.

Les décisions en vertu de la loi relative à la radiodiffusion régionale et de la loi relative à la radiodiffusion par câble et par satellite sont soumises à un contrôle juridictionnel.

*AUT / Informationsverein Lentia et autres
(13914/88)*

[Arrêt définitif le
24/11/1993](#)

[Résolution finale
DH\(98\)142](#)

Modification législative afin d'établir des règles sur l'octroi ou le refus motivé des licences et le contrôle juridictionnel

À partir de 2001, après les faits de cette affaire qui concernait un refus non motivé d'accorder une licence de radiodiffusion et l'absence d'un contrôle judiciaire adéquat sur cette décision, les autorités ont rapporté des changements législatifs dans le domaine des licences de

*BGR / Glas Nadezhda EOOD et Anatoliy Elenkov
(14134/02)*

[Arrêt définitif le](#)

radiodiffusion depuis 2001 et la création du Conseil des médias électroniques (CME) qui réglemente l'activité de la radio et de la télévision. La loi prévoit une procédure d'appel d'offres pour la délivrance de licences pour la radio et la radiodiffusion télévisuelle analogiques, et une procédure de demande de licence pour la diffusion radiophonique et télévisée numérique terrestre.

Concernant la première de ces procédures, le CME décide, de façon motivée, quel candidat doit recevoir une licence sur la base des documents fournis, des critères d'évaluation et d'une évaluation complexe de la conformité aux exigences de la concurrence. En ce qui concerne les licences pour radio ou télévision numérique, dont le nombre n'est pas limité, la décision d'en accorder une est basée sur les critères de garantie du droit de recevoir et communiquer des informations, de la création des conditions favorables à la diversité des médias, du pluralisme et de la préservation de l'identité nationale.

La justice administrative examine pleinement la validité et la justification des décisions du CME, y compris la compétence de l'organe, la forme, la délivrance, les motifs factuels et juridiques, le respect des règles de procédure et sa conformité avec le droit national et communautaire.

La télévision numérique et sa contribution à l'atténuation d'un monopole dans le secteur de la télédiffusion

La Cour a constaté la violation de l'article 10 concernant l'impossibilité d'une société de s'engager dans le secteur audiovisuel (entre 1999 et 2009) en raison des déficiences du cadre législatif pour remédier au problème de monopole dans le secteur de la télédiffusion et pour assurer un pluralisme effectif dans les médias.

Tout d'abord, les autorités ont souligné que la société en question a été en mesure d'utiliser ses fréquences et de transmettre sa chaîne depuis 2009. En outre, le cadre législatif qui avait fixé un régime transitoire favorable aux chaînes excédentaires n'est plus applicable depuis le passage à la télévision numérique en 2012. La télévision numérique a changé le marché audiovisuel, ouvrant la porte à une multiplicité d'opérateurs.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation des communications (AGCOM), qui est une autorité administrative indépendante, a des compétences de réglementation, de contrôle et de sanction des médias audiovisuels, tout en garantissant le pluralisme informatif et le droit à la concurrence. Depuis 2014, un nouveau règlement précise les modalités de l'octroi d'une licence, du transfert et des cessions de propriété des sociétés radio-télévisuelles.

[11/01/2008](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2019\)335](#)

*ITA / Centro Europa 7 S.R.L.
et Di Stefano
(38433/09)*

[Arrêt définitif le](#)
[07/06/2012](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)104](#)

5. LIBERTÉ D'EXPRESSION COMMERCIALE ET ARTISTIQUE

Amendement législatif en vue de réglementer la restriction des publicités utilisant des symboles religieux

*LIT / Sekmadienis Ltd.
(69317/14)*

Dans le but de remédier aux conséquences de la restriction disproportionnée de la liberté d'expression pour des publicités utilisant des symboles religieux et conformément à la décision de la Cour européenne, les autorités ont informé que les publicités de la société requérante ont été autorisées et utilisées pour promouvoir la ligne de vêtements des créateurs.

[Arrêt définitif le
30/04/2018](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)3](#)

En outre, en 2013, la loi sur la publicité a été amendée de sorte que le critère de « morale publique » a été supprimé et les publicités peuvent seulement être interdites si elles expriment un mépris pour les symboles religieux des communautés religieuses.

Nouvelle législation établissant des règles concernant les présentations au cinéma et au théâtre

*MLT / Unifaun Theatre
Productions Limited and
others
(37326/13)*

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne, les autorités ont indiqué que la pièce de théâtre, dont la présentation avait été interdite, a pu être finalement présentée en septembre 2018.

[Arrêt définitif le
15/08/2018](#)

En outre, la loi de 2015 sur le « cinéma et la scène » a été amendée de sorte qu'une interdiction complète n'est plus possible et que les représentations théâtrales sont classées désormais en fonction de la classification par âge, sur la base des directives du Comité du théâtre (*Theatre Guidance Board*). Celui-ci est compétent pour recevoir les plaintes de tout membre du public qui se sent lésé ou offensé par une production dramatique ou théâtrale. Dans de tels cas, le comité peut décider de rejeter les demandes ; de recommander une autre classification par âge ; ou de recommander que les avis concernant le contenu soient rédigés et communiqués au public. Si une partie intéressée se sent lésée par une décision du Comité, une action devant la chambre du tribunal civil peut être instaurée pour contester la décision.

[Plan d'action](#)
[État d'exécution : en cours](#)

6. DIFFUSION DES INFORMATIONS À DES FINS ELECTORALES

Amélioration de la diffusion des informations des petits partis politiques et accès à une nouvelle chaîne de télévision

La Cour européenne a constaté la violation de la liberté d'expression d'une société de radiodiffusion télévisuelle (TV Vest As) et du parti politique des retraités (*Rogaland Pensjonistparti*) en raison d'une amende infligée par l'Autorité nationale des médias pour violation de la législation interdisant la diffusion télévisée de publicités politiques. La publicité payante à la télévision était le seul moyen pour le petit parti de faire passer son message au public.

En 2009, à la suite de l'arrêt de la Cour, les autorités ont annulé l'amende émise par l'Autorité nationale des médias. En outre, des amendements législatifs ont été adoptés en 2009 et ont imposé à la chaîne de télévision nationale (NRK) d'assurer une couverture large et équilibrée des élections et de faire en sorte que les petits partis politiques soient également inclus dans la couverture éditoriale de la NRK. Ces partis ont également accès à la nouvelle chaîne de télévision « *Frikanalen* ». Ainsi, les autorités ont indiqué que lors des élections législatives de septembre 2009, le parti politique de cette affaire et d'autres partis politiques similaires ont été effectivement inclus dans la couverture électorale de la NRK et de la « *Frikanalen* ».

*NOR / TV Vest As et
Rogaland Pensjonistparti
(21132/05)*

[Arrêt définitif le
11/03/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)234](#)

Amélioration des règles de publication et de publicité pendant les périodes électorales et établissement d'amendes administratives au lieu de peines de prison

La Cour européenne a statué sur la violation de la liberté d'expression à propos de la sanction pénale d'un candidat aux élections municipales pour avoir diffusé un communiqué de presse avant la période électorale. Par conséquent, les autorités ont indiqué que le tribunal correctionnel a effacé la mention de la condamnation du casier judiciaire.

La violation découlait de l'application des dispositions de la loi sur les « Dispositions fondamentales régissant les élections et l'inscription des électeurs » qui interdisait aux candidats de faire campagne jusqu'à dix jours avant les élections. Les autorités ont souligné que cette loi avait été amendée en 2008, après les faits de cette affaire, et cet amendement établissait que les sanctions pour avoir désobéi aux règles électorales ne comprenaient que des amendes administratives, de sorte que les peines de prison ne pouvaient plus être appliquées. En 2010, un amendement a établi que les candidats pouvaient faire des publicités pour leur campagne électorale jusqu'à la fin de la période électorale par les moyens de la télévision, de l'Internet ou de la presse.

*TUR / Erdoğan Gökçe
(31736/04)*

[Arrêt définitif le
14/01/2015](#)

[Résolution finale
ResDH\(2017\)92](#)

Promulgation d'une loi concernant la restriction de dépenses de communication et de publicité électorale

La Cour européenne a constaté une violation de l'article 10 concernant une infraction basée sur une loi de 1983 qui interdisait à une personne non autorisée à dépenser plus de cinq livres sterling (GBP) pour la communication d'informations aux électeurs en vue de promouvoir ou d'obtenir l'élection d'un candidat pendant la période pré-électorale. Ainsi, les dépenses maximales étaient si faibles qu'elles constituaient un obstacle à la publication d'informations par le requérant.

*UK. / Bowman
(24839/94)*

[Arrêt définitif le
19/02/1998](#)

[Résolution finale
ResDH\(2007\)14](#)

Les autorités ont demandé au « Comité Neill » (un organe indépendant) d'examiner les implications de l'arrêt de la Cour et d'envisager l'adoption de mesures générales. Les recommandations ont abouti à l'adoption, en décembre 2000, d'une nouvelle loi sur le financement des partis politiques qui est entrée en vigueur en 2001. Dans cette loi, la restriction des dépenses, que la Cour européenne avait jugée très faible, a été augmentée de 5 à 500 GBP pour un candidat à une élection parlementaire et à 50 GBP pour un candidat à une élection locale.

7. PROTECTION DE LA RÉPUTATION ET DES DROITS D'AUTRUI - PROPORTIONNALITÉ DANS L'APPLICATION DU DROIT ET DES SANCTIONS

7.1 Procédures pénales pour atteintes à la réputation et aux droits d'autrui

Modifications législatives stipulant que l'insulte ne peut pas donner lieu à des peines d'emprisonnement

*BGR / Raichinov
(47579/99)*

En raison d'une condamnation à une amende et à un blâme public pour avoir insulté un haut fonctionnaire, la Cour européenne a constaté une violation de l'article 10 de la Convention. Afin de remédier aux conséquences négatives, les autorités ont indiqué que le blâme public n'a jamais été mis en œuvre pour cause de prescription. De plus, à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, en 2007, la Cour suprême de cassation a accordé la réouverture de la procédure pénale, a annulé la condamnation et a prononcé un acquittement. Elle a fondé son arrêt sur les conclusions de la Cour européenne.

[Arrêt définitif le
20/07/2006](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)5](#)

En outre, à la suite des modifications du Code pénal adoptées en 2000, l'insulte n'est plus sanctionnée par une peine d'emprisonnement. De plus, la jurisprudence se développe constamment dans le sens d'une meilleure prise en compte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne.

Jurisprudence instituant le juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et la protection de l'honneur

*ESP / Otegi Mondragon
(2034/07)*

La Cour européenne a constaté une violation de l'article 10 à propos d'une condamnation à une peine d'un an de prison pour diffamation grave envers le roi. Les autorités ont indiqué qu'aucune peine de privation de la liberté n'a été purgée, l'exécution de la condamnation a été suspendue par ordonnance judiciaire de 2006 et la mention de la condamnation a été annulé du casier judiciaire du requérant.

[Arrêt définitif le
15/09/2011](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)251](#)

Concernant la jurisprudence interne, en 2015, la Cour constitutionnelle a établi que l'article concernant la diffamation du Code pénal devrait être appliqué conformément avec la jurisprudence de la Cour européenne. Le Tribunal rappelle la nécessité d'opérer un équilibre adéquat entre le droit à la liberté d'expression et à la protection de l'honneur. En effet, la libre expression doit être mesurée de manière adéquate afin de déterminer si elle exprime une pensée critique contre la monarchie et les rois méritant la protection constitutionnelle, ou, au contraire, s'il s'agit d'un acte qui encourage la violence ou la haine contre la Couronne et le monarque.

Évolution jurisprudentielle sur les limites et la proportionnalité de l'application du droit pénal dans les affaires de diffamation

*ESP / Rodriguez Ravelo
(6833/74)*

En réponse aux conclusions de la Cour européenne, concernant une condamnation à une mesure de détention qui pouvait être imposée en cas de non-paiement d'une amende, aucune privation de la liberté n'a eu lieu car les mesures de détention prévues en cas de non-paiement de l'amende n'ont jamais été mises en œuvre. Les condamnations pénales des requérants n'apparaissent plus dans le casier judiciaire. La demande de révision présentée a

[Arrêt définitif le
12/04/2016](#)

[Bilan d'action](#)

été acceptée.

[État d'exécution : en cours](#)

En outre, les autorités ont indiqué que la jurisprudence interne des années 2015 et 2016 de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême ont incorporé les principes, les arguments et les critères adoptés par la Cour européenne sur la protection du droit à la liberté d'expression. De cette manière, les arguments présentés par la Cour suprême considèrent qu'il n'y aura pas d'insultes ou de calomnies lorsqu'il s'agit de l'exercice légitime du droit d'exprimer et de diffuser librement des informations véridiques, des pensées, des idées et des opinions. Cette Cour a conclu que le droit pénal est un instrument trop sévère et que d'autres recours juridiques peuvent être plus adéquats.

Réforme législative sur les expressions ne constituant pas de diffamation

FIN / Nikula
(31611/96)

[Arrêt définitif le
21/06/2002](#)

[Résolution finale
ResDH\(2006\)51](#)

La Cour européenne a statué sur la violation de l'article 10 quant à une condamnation pénale disproportionnée prononcée pour diffamation pour des propos que la requérante avait tenus, en tant qu'avocate, lors d'une plaidoirie. Comme conséquence de l'arrêt de la Cour européenne, aucune mention de la condamnation ne figure au casier judiciaire de la requérante.

De plus, des mesures législatives ont été prises en 2000, après les faits à l'origine de cette affaire et avant le constat de violation par la Cour européenne, permettant de prévenir de nouvelles violations semblables, notamment avec la réforme du Code pénal par la loi de 2000. Selon la législation, telle qu'amendée, les critiques formulées à l'égard du comportement d'une personne dans l'exercice de ses activités politiques ou professionnelles, de ses fonctions ou titres publics, de ses activités scientifiques ou artistiques, ne sont pas considérées comme relevant de la diffamation lorsque la critique ne dépasse pas manifestement les limites du comportement acceptable.

Abrogation du délit d'offense au chef d'État

FRA / Eon
(26118/10)

[Arrêt définitif le
14/06/2013](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2014\)10](#)

La Cour européenne a constaté une violation de l'article 10 quant à une condamnation à une amende avec sursis pour délit d'offense au chef de l'État. Afin de prévenir des violations similaires, les autorités ont indiqué que la loi de 2013, prévoyant des dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne, a abrogé l'article de la loi de 1881 relatif au délit d'offense au chef de l'État.

Changement jurisprudentiel sur le délit de publication d'informations relatives à des constitutions de partie civile

FRA / Du Roy et Malaurie
(34000/96)

[Arrêt définitif le
03/01/2001](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2008\)9](#)

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne relatif à une condamnation pénale pour le délit de « publication d'informations relatives à des constitutions de partie civile », la mention de la condamnation ne figure plus au casier judiciaire des requérants.

En outre, dans deux arrêts successifs de 2001, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la loi de 1931, par l'interdiction générale et absolue qu'elle édicte, instaure une restriction à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10 et qu'étant incompatible avec cette disposition, elle ne saurait servir de fondement à une condamnation pénale. Les autorités ont affirmé que les dispositions de la loi de 1931 interdisant de publier toute information relative à des constitutions de partie civile, avant une décision judiciaire, sont désormais inopérantes en droit interne.

Évolution de la jurisprudence qui intègre les notions et critères en matière de liberté d'expression de la Cour européenne pour statuer sur la proportionnalité des sanctions

Dans le but de remédier aux conséquences négatives de la violation à la suite des condamnations pénales pour diffamation, deux procédures ont été réouvertes et les condamnations annulées par la Cour de cassation, en se fondant sur les arrêts de la Cour européenne. Dans les trois autres affaires dans lesquelles les requérants n'ont pas sollicité la réouverture de la procédure pénale, ils ont cependant pu solliciter une modification de leur casier judiciaire.

Les autorités ont mis en avant de nombreuses formations dispensées aux magistrats en matière de liberté d'expression. La jurisprudence récente, émanant de la Cour de cassation, montre une appropriation plus explicite des critères de la jurisprudence de la Cour européenne relative à la liberté d'expression, afin d'apprécier la proportionnalité des sanctions prises pour des propos tenus. Ainsi, dans des arrêts rendus en 2015, 2016 et 2017, la Cour de cassation fait référence à la distinction entre « déclarations de fait » et « jugements de valeur » et à la notion de « débat d'intérêt général ». Elle intègre donc dans son raisonnement l'un des critères essentiels retenus par la Cour européenne pour déterminer si les propos incriminés s'inscrivent dans un débat d'intérêt général afin d'envisager de façon plus ouverte les propos qui peuvent être tenus dans ce cadre. La Cour de cassation examine ces propos, en vérifiant qu'ils reposent sur une base factuelle suffisante et qu'ils ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression. Enfin, elle considère qu'il appartient au juge du fond de contrôler la proportionnalité de la peine au regard de l'article 10.

FRA / Groupe Jean-Jacques Morel
(25689/10+)

[Arrêt définitif le 10/01/2014](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2019\)88](#)

Déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition légale interdisant à une personne poursuivie pour diffamation de s'exonérer de sa responsabilité relativement à des faits qui remontent à plus de dix ans

La Cour européenne a constaté que la condamnation pénale pour diffamation à verser une amende et des dommages-intérêts, était contraire à la Convention. Les autorités ont indiqué qu'en 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré que la disposition législative de 1881 sur la liberté de la presse, qui interdit à une personne poursuivie pour diffamation de s'exonérer de sa responsabilité lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, était contraire à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de sa décision.

FRA / Mamère
(12697/03)

[Arrêt définitif le 07/02/2007](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2011\)104](#)

Évolution jurisprudentielle concernant le degré de critique acceptable s'agissant de personnalités publiques

La Cour européenne a constaté des ingérences injustifiées dans la liberté d'expression des requérants, des hommes politiques locaux, qui ont été condamnés au pénal pour diffamation ou outrage, puis condamnés au civil à verser d'importants dommages et intérêts en réparations au même plaignant, un maire, qui était également directeur d'une société étatique.

En 2008, la Cour suprême a rendu un avis juridique, permettant l'application directe de la jurisprudence de la Cour européenne en droit interne. De cette manière, le degré de critique acceptable est beaucoup plus large à l'égard de personnalités publiques que des particuliers. Cet avis est juridiquement contraignant pour toutes les juridictions inférieures du pays. Les autorités ont également fourni des informations sur un jugement rendu par le tribunal de première instance en 2008. Le jugement se réfère à l'article 10 de la Convention européenne

SER / Lepojić et Filipović
(13909/05)

[Arrêt définitif le 31/03/2008](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2009\)135](#)

et indique que les titulaires de fonctions publiques doivent accepter les critiques qui leur sont faites, même si celles-ci excèdent les limites de la bienséance habituelle.

7.2 Dépénalisation de l'insulte et de la diffamation

Dépénalisation de peines de prison pour diffamation

En réponse aux constatations de la Cour européenne sur la violation de l'article 10 en raison d'une condamnation pénale à une peine de prison pour diffamation, les autorités ont indiqué que dans le but de mettre un terme à la violation, la mention de la condamnation ne figure plus au casier judiciaire du requérant. De surcroît, en 2013, suite aux faits de l'affaire, un nouveau Code pénal a été adopté. Celui-ci a aboli la peine d'emprisonnement pour diffamation et par conséquent, une personne reconnue coupable de diffamation ne peut être condamnée qu'à une amende. Les autorités ont mis l'accent sur le fait que cette modification législative est également conforme à la Résolution 1577 (2007) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

*CRO / Slava Jurišić
(79584/12)*

[Arrêt définitif le
08/02/2018](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)377](#)

Dépénalisation de la diffamation et responsabilité civile

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne quant aux condamnations pénales pour diffamation impliquant un haut fonctionnaire de l'État et un homme politique, la mention de la sanction pénale a été effacée du casier judiciaire du requérant.

*MKD / Makraduli
(64659/11)*

[Arrêt définitif le
19/10/2018](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)190](#)

En 2012, la loi sur la responsabilité civile concernant l'insulte et la diffamation a été adoptée et a abrogé la diffamation et l'insulte pénales. La dépénalisation de la diffamation a été opérée conformément aux documents du Conseil de l'Europe, notamment la Résolution de l'Assemblée Parlementaire 1577 (2007). La loi concerne la responsabilité civile en cas d'atteinte à l'honneur et à la réputation de personnes physiques et morales, à cause d'insultes ou de diffamations. Elle prévoit que toute restriction à la liberté d'expression doit être conforme à la Convention européenne et à la jurisprudence de la Cour européenne. Étant donné que la diffamation n'est plus une infraction pénale, les autorités considèrent que cette mesure est susceptible de prévenir des violations similaires.

Dépénalisation de la diffamation et de la notion d'insulte criminelle

En réponse aux constatations de la Cour européenne pour une condamnation à une peine de prison avec sursis pour diffamation à l'encontre d'un agent public pour avoir répondu aux allégations d'eau potable contaminée, la réouverture du procès a eu lieu en 2012 et un acquittement a été prononcé. La mention sur la sanction a été effacée du casier judiciaire du requérant.

*MON / Šabanović
(5995/06)*

[Arrêt définitif le
31/08/2011](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)44](#)

En outre, dans le but de prévenir des violations similaires, des amendements ont été introduits au Code pénal en 2011. Ceux-ci ont abrogé la diffamation et la notion d'insulte criminelle. Leur dépénalisation a été opérée en accord avec les dispositions des documents européens, notamment la Résolution 1577 (2007) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Dépénalisation de l'insulte et de la diffamation

À la suite de l'arrêt de la Cour concernant une condamnation pénale pour avoir publié des articles critiques à l'égard des autorités sur des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, le règlement d'urgence de 2002 et la loi de 2005 ont supprimé les peines de prison pour insulte et diffamation.

Par la suite, la loi de 2006 a dépénalisé l'insulte et la diffamation. Néanmoins, en janvier 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré anticonstitutionnelle la dépénalisation de l'insulte et de la diffamation. La décision de la Cour constitutionnelle a généré une certaine incertitude juridique quant aux effets de la dépénalisation. Pour clarifier cette question, le procureur général a formé un recours en appel devant la Cour de cassation. Dans un arrêt de 2010, la Cour de cassation a confirmé que malgré la décision de la Cour constitutionnelle, l'insulte et la diffamation n'étaient plus des infractions pénales. Cet arrêt est désormais obligatoire dans toutes les juridictions internes. Le nouveau Code pénal de 2014 ne criminalise plus l'insulte et la diffamation.

ROM / Dalban
(28114/95)

[Arrêt définitif le
28/09/1999](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)73](#)

Dépénalisation de la diffamation

La Cour européenne a constaté la violation de l'article 10 quant à la condamnation d'un fonctionnaire pour diffamation à une peine de prison avec sursis pour avoir accusé publiquement son supérieur de détournement. Les autorités ont indiqué que le Code pénal de 2001 ne classe plus la diffamation et les insultes dans les infractions pénales. En 2009, la Cour suprême a modifié sa jurisprudence concernant la protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation d'une personne physique ou morale, en considérant que les affaires de diffamation doivent être examinées dans le cadre de la procédure civile.

UKR / Marchenko
(4063/04)

[Arrêt définitif le
19/05/2009](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)323](#)

7.3 Procédures civiles pour atteintes à la réputation et aux droits d'autrui

Évolutions législatives vers une protection de la liberté d'expression plus en conformité avec la Convention européenne

Les procédures civiles pour diffamation, en 2002 et 2003, à l'encontre d'un haut fonctionnaire de l'État et d'un homme politique reconnu, a conduit la Cour à déclarer une violation de l'article 10. À l'époque des faits, le Code civil applicable n'établissait pas de distinctions entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur mais se référait de manière uniforme à « l'information », et exigeait que la vérité sur toute « information » soit prouvée par le journaliste ou la personne qui la communique. Depuis les faits de la présente affaire, cette partie du Code civil a été modifiée et ne mentionne plus l'obligation pour le défendeur de faire la preuve de l'information qu'il communique.

GEO / Gorelishvili
(12979/04)

[Arrêt définitif le
05/09/2007](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2010\)164](#)

En outre, la loi de 2004 relative à la liberté de parole et d'expression a remplacé la loi sur la presse et les médias en vigueur à l'époque des faits de cette affaire. Cette loi définit la diffamation comme « une déclaration qui contient des faits substantiellement faux et qui porte atteinte à un individu, ternit son nom ou sa réputation ». La loi précise en outre que toute personne, à l'exception des agents publics, jouit de la liberté d'expression, ce qui comporte la liberté d'opinion et la liberté de discours et de débats politiques. Elle distingue la diffamation commise envers un particulier de celle commise envers une personnalité publique. Ainsi, s'agissant de la diffamation envers une personnalité publique, la responsabilité civile du journaliste n'est engagée que si le journaliste en question savait que le

fait était erroné. La loi prévoit que nul ne peut être condamné pour diffamation s'il ne savait pas, ou ne pouvait savoir, que les déclarations diffamatoires étaient diffusées ou allaient être diffusées.

Promulgation d'une loi sur les médias et la diffamation afin de renforcer le droit à la liberté d'expression

MLT / Falzon
(45791/13)

La condamnation civile à une amende pour diffamation pour avoir écrit des articles critiquant le Parlement a été jugée en violation de l'article 10 par la Cour européenne. Afin de prévenir des violations similaires, la nouvelle loi de 2018 sur les médias et la diffamation a abrogé et remplacé la loi en vigueur au moment des faits, dans le but principal de renforcer le droit à la liberté d'expression. Avant l'introduction de la nouvelle loi, il n'y avait pas de définition de la « diffamation » dans la législation. En vertu de la nouvelle loi, la notion de « préjudice grave » à la réputation d'une personne a été introduite dans la définition de la diffamation qui est répertoriée comme la « *communication d'une déclaration qui porte gravement atteinte à la réputation d'une personne et comprend la diffamation et la calomnie* ».

[Arrêt définitif le
20/06/2018](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)122](#)

De surcroît, les actions pénales pour diffamation ne sont plus possibles et toutes les procédures pénales qui étaient pendantes devant la Cour au moment de l'introduction de la loi ont été abandonnées. Par conséquent, les actions contre les calomnies diffamatoires ne peuvent être intentées que devant les tribunaux civils.

8. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET SÉCURITÉ NATIONALE, SÛRETÉ PUBLIQUE ET ANTITERRORISME

Amendement législatif sur la punition des actes troublant la paix publique et portant atteinte à la dignité humaine des victimes des systèmes totalitaires

*HUN / Vajnai
(33629/06)*

À la suite de l'arrêt de la Cour au sujet des condamnations pénales des membres d'un parti politique de gauche et des confiscations pour avoir porté le symbole d'une étoile rouge lors de manifestations pacifiques et légalement organisées, les procès ont été rouverts devant la Cour suprême, qui a annulé les jugements et a prononcé des acquittements. En conséquence, les condamnations ont été supprimées des casiers judiciaires.

[Arrêt définitif le
08/10/2008](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)346](#)

À l'époque des faits, la diffusion ou l'utilisation publique d'une croix gammée, d'un insigne SS, d'une flèche en croix, d'un symbole de la faucille et du marteau ou d'une étoile rouge, était un délit susceptible d'amende dans le Code pénal. En février 2013, la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition et le Code pénal a été amendé en avril 2013. L'amendement établit que la diffusion ou l'utilisation des symboles susmentionnés doit être susceptible de troubler la paix publique et de porter atteinte à la dignité humaine des victimes des systèmes totalitaires ou au respect dû aux morts. Ainsi, l'interdiction ne criminalise plus le « simple affichage » d'un symbole d'étoile rouge de manière « aveugle ». L'interdiction permet donc d'exclure de son champ d'application des activités et des idées qui appartiennent manifestement à celles protégées par l'article 10 de la Convention.

Abrogation d'un article de la législation antiterroriste

*TUR / Arslan
(23462/94)*

La Cour européenne a examiné les condamnations pénales par les tribunaux de sécurité de l'État en vertu de l'application de la loi antiterroriste à propos de la publication d'articles et de livres et de la préparation de messages adressés au public considérés comme de la propagande terroriste. L'article 8 de la loi antiterroriste applicable à l'époque des faits punissait la propagande pour le terrorisme via des documents écrits, des livres ou la presse. Comme conséquence de l'arrêt de la Cour européenne, l'article 8 de la loi antiterroriste a été abrogé par la loi No. 4928 de 2003 et par conséquent, toute mention des condamnations pénales dans le casier judiciaire a été effacée. La loi de 2003 vise à mettre le droit interne en conformité avec les exigences de la Convention.

[Arrêt définitif le
08/07/1999](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2006\)79](#)

Amendement législatif concernant la facilitation des agissements d'un gang ou d'une organisation illégale armée

*TUR / Emir
(10054/03)*

La Cour européenne a constaté la violation de l'article 10 à propos d'une condamnation, en vertu de l'application de l'ancien Code pénal, pour avoir « facilité les agissements d'une bande ou une organisation armée » en raison de la publication dans un magazine d'une série d'articles relatant l'intervention des forces de l'ordre dans les prisons turques.

[Arrêt définitif le
03/08/2007](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2009\)17](#)

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la condamnation a été effacée du casier judiciaire. En outre, dans le but de prévenir des situations semblables, la loi de 2003 a amendé partiellement le Code pénal en supprimant la mention « faciliter les agissements d'un gang ou d'une organisation illégale armée ». Cette mention n'apparaît pas non plus dans le nouveau

Code de procédure pénale qui est entré en vigueur en 2005.

Amendement clarifiant que l'expression de « sentiments de mauvaise volonté » ou d' « hostilité entre différentes communautés » ne sont pas considérées comme une « intention séditeuse »

*TUR / Foka
(28940/95)*

En réponse aux conclusions de la Cour européenne relatives à la confiscation de cassettes, de livres, de cahiers et de cartes par les autorités, des mesures ont été prises en vue de promouvoir la liberté d'expression. En 2007, postérieurement aux faits de l'arrêt, un amendement du Code pénal a été introduit de sorte que la promotion de « sentiments de mauvaise volonté » et d' « hostilité entre différentes communautés » ou classes de population ne sont plus considérées comme une « intention séditeuse ».

[Arrêt définitif le
26/01/2009](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)153](#)

Ainsi, publier ou diffuser des expressions ou des documents favorisant un sentiment de mauvaise volonté entre les communautés ne seront plus considérés comme une infraction de la loi pénale. Cet amendement garantira que toute confiscation de matériaux ou de pièces pour des motifs similaires n'auront plus de fondement légal aux fins de l'article 10.

9. RÉCEPTION DES INFORMATIONS ET LIBERTÉ D'EXPRESSION DES DÉTENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Modification de la loi relative à l'exécution de peines prévoyant que les détenus ne doivent pas être sanctionnés disciplinairement en raison des demandes ou des plaintes qu'ils ont formulées

*BGR / Shahanov et
Palfreeman
(35365/12)*

À la suite des sanctions infligées aux prisonniers (respectivement de 10 jours d'isolement et de 3 mois de privation de colis alimentaires) et imposées par les autorités pénitentiaires en réponse à des plaintes déposées contre des agents de la prison, les autorités ont indiqué avoir adopté des mesures postérieurement à l'époque des faits. Ainsi, les sanctions imposées étaient autorisées par la loi en vigueur à l'époque des faits en tant que « *déclarations diffamatoires ou fausses allégations contre des agents pénitentiaires* ».

[Arrêt définitif le
21/10/2016](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)256](#)

Cette loi de 2009 relative à l'exécution des peines et à la détention provisoire a été modifiée en 2013. La modification prévoit que les détenus ne doivent pas subir de sanctions disciplinaires pour avoir formulé des demandes ou porté plainte. Désormais, la violence physique ou les menaces de violence contre des codétenus ou des agents pénitentiaires continuent de constituer des infractions disciplinaires au sein de la prison, mais il n'y a aucune mention de déclarations diffamatoires ou de fausses allégations contre des agents pénitentiaires ou d'autres détenus comme motif d'imposition d'une sanction disciplinaire. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent désormais être imposées que dans des situations non liées au dépôt antérieur de plaintes.

Modification de la loi sur l'emprisonnement afin de favoriser l'accès à des sites Internet dans les établissements pénitentiaires

*EST / Kalda
(17429/10)*

En 2019, les autorités ont modifié l'article de la loi sur l'emprisonnement qui interdisait l'accès à des sites Internet en prison autres que les sites spécifiques dédiés aux registres législatifs et judiciaires. L'amendement permet aux détenus d'accéder désormais également aux sites web en question dans cette affaire, notamment aux sites du Chancelier de justice et du Conseil de l'Europe à Tallinn (the *Riigikogu's website*). Cependant, les autorités ont informé que les sites doivent être ajustés afin de bloquer l'accès vers d'autres liens restant interdits.

[Arrêt définitif le
06/06/2016](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)109](#)

Nouvelle législation pour améliorer l'accès à des sites Internet dans les centres pénitentiaires

*LIT / Jankovskis
(21575/08)*

En 2014, l'accès à un nombre de sites web a été accordé aux détenus dans des établissements pénitentiaires par le biais de l'Accès à Internet Limité (LIA). Afin d'assurer l'application uniforme de la LIA dans tous les établissements pénitentiaires le Service des prisons a publié les directives sur la LIA pour les détenus et les condamnés. Dans ces directives, il a été stipulé que chaque installation devait avoir une description de la procédure d'utilisation d'Internet, une liste des sites web accessibles et les droits et obligations des utilisateurs du LIA. À la suite des recommandations imparties, les établissements pénitentiaires ont adopté les règles d'utilisation pour l'accès à Internet.

[Arrêt définitif le
17/04/2017](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)73](#)

En 2017, une ordonnance a approuvé la description de la procédure d'utilisation de la LIA, précisant que des conditions égales d'accès sont assurées pour tous. Ainsi, un détenu ou prisonnier souhaitant avoir accès à la LIA doit soumettre une demande au chef de son unité. Tenant compte des demandes de sites Internet les plus sollicités par les détenus, 21 sites d'Internet supplémentaires ont été habilités. La liste n'est pas exhaustive et les détenus peuvent continuer de demander l'accès à d'autres sites Internet.

INDEX DES AFFAIRES

<i>ARM / Meltex et Mesrop Movsesyan</i>	9	<i>MON / Šabanović</i>	17
<i>AUT / Informationsverein Lentia et autres</i>	9	<i>NLD / Telegraaf Media Nederland Landelijke Media b.v. et autres</i>	8
<i>BEL / Ernst et autres</i>	7	<i>NLD / Voskuil</i>	7
<i>BGR / Glas Nadezhda EOOD et Anatoliy Elenkov</i>	9	<i>NOR / Becker</i>	8
<i>BGR / Raichinov</i>	14	<i>NOR / Tønsbergs Blad AS et Haukom</i>	4
<i>BGR / Shahanov et Palfreeman</i>	22	<i>NOR / TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti</i>	12
<i>CRO / Slava Jurišić</i>	17	<i>POL / Wizerkaniuk</i>	4
<i>ESP / Otegi Mondragon</i>	14	<i>PRT / Colaço Mestre et Sociedade Independente de Comunicação</i>	5
<i>ESP / Rodriguez Ravelo</i>	14	<i>PRT / Medipress-Sociedade Jornalística e Editorial, Lda</i> ..	4
<i>EST / Kalda</i>	22	<i>ROM / Dalban</i>	18
<i>FIN / Nikula</i>	15	<i>SER / Lepojić et Filipović</i>	16
<i>FRA / Du Roy et Malaurie</i>	15	<i>SVN / Mladina d.d. Ljubljana</i>	5
<i>FRA / Eon</i>	15	<i>TUR / Arslan</i>	20
<i>FRA / Groupe Jean-Jacques Morel</i>	16	<i>TUR / Emir</i>	20
<i>FRA / Mamère</i>	16	<i>TUR / Erdoğan Gökçe</i>	12
<i>GEO / Gorelishvili</i>	18	<i>TUR / Foka</i>	21
<i>HUN / Vajnai</i>	20	<i>TUR / Saygılı et Bilgiç</i>	5
<i>ITA / Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano</i>	10	<i>UK. / Bowman</i>	12
<i>LIT / Jankovskis</i>	22	<i>UKR / Gongadze</i>	3
<i>LIT / Sekmadienis Ltd.</i>	11	<i>UKR / Marchenko</i>	18
<i>LUX / Roemen et Schmit</i>	7	<i>UKR / Ukrainian Media Group</i>	6
<i>MKD / Makraduli</i>	17		
<i>MLT / Falzon</i>	19		
<i>MLT / Unifaun Theatre Productions Limited and others</i> ..	11		